

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mai 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juin 2009 :

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 mai 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire exploitant en SELASU X une pharmacie, sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 décembre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, en date du 6 novembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ; M. X conteste la décision de première instance en faisant remarquer que, sur le grief concernant la violation de l'indépendance professionnelle de ses confrères associés, M. Y n'avait évoqué que des critères subjectifs et n'avait jamais indiqué avoir mal perçu les conseils que M. X avait pu être amené à lui donner ; M. X faisait observer, d'ailleurs, que M. Y avait retiré sa plainte initiale, le 27 janvier 2007 ; concernant sa présence dans l'officine de M. G, à ..., M. X précise qu'il n'avait été amené à ranger des compléments alimentaires ... et ... qu'en raison du malaise momentané de M. C qui, toutefois, pendant ce prétendu malaise, l'avait pris en photo ;

Vu la décision attaquée, en date du 6 novembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé, à l'encontre de M. X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ;

Vu la plainte formée le 2 mai 2006 par la présidente du conseil central de l'Ordre des pharmaciens d'officine et dirigée à l'encontre de M. X ; cette plainte formulait trois griefs à l'encontre de l'intéressé, à savoir le non respect de l'indépendance professionnelle des pharmaciens titulaires des officines appartenant au réseau Z, le manquement de M. X à son obligation d'exercice exclusif dans l'officine de ... dont il est titulaire et l'exercice par M. X d'une autre profession que celle de pharmacien d'officine ; se trouvaient visés les articles R. 4235-34, R. 5125-17 et L. 5125-2 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le président du conseil central de la section A, M. TELLIER, successeur de la plaignante, Mme ADENOT, enregistré comme ci-dessus le 8 avril 2008 ; le président du conseil central de la section A indique qu'il n'est pas contestable que les agissements dénoncés par M. Y ainsi que par les autres témoins avaient trait au non respect de son indépendance dans le cadre de son exercice ; le plaignant estime donc que le fait que M. Y ait ultérieurement trouvé un terrain d'entente avec M. X et qu'il ait décidé de retirer sa propre plainte ne saurait effacer les faits et les griefs reprochés à M. X ; concernant la présence de ce dernier dans la pharmacie ... dont M. G est titulaire, le président du conseil central de la section A considère que rien dans les explications fournies par M. X ne saurait justifier que celui-ci se soit trouvé dans une officine à ranger des produits dans les rayons et même, manifestement, au vu des photos produites, à dispenser au comptoir, alors qu'il se trouve lui-même être titulaire d'une officine à ..., et à ce titre, tenu à un exercice personnel ; enfin, le président du conseil central de la section A fait remarquer que les premiers juges ont écarté le grief d'exercice par M. X d'une autre profession, malgré ses activités de dirigeant des sociétés Z et E, alors que le Conseil national a estimé dans une précédente affaire, par une décision en date du 25 septembre 2006, qu'un titulaire d'officine

exerçait une autre profession et méconnaissait l'article L. 5125-2 du code de la santé publique lorsqu'il assurait la gérance de fait ou de droit d'une autre société commerciale ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. X et enregistré comme ci-dessus le 16 mai 2008 ; l'intéressé revient sur les circonstances qui l'ont conduit à s'associer à M. Y dans le projet Z ; il affirme lui avoir prêté 30 000 euros et s'être porté seul cautionnaire à la banque, afin de lui permettre d'acquérir la pharmacie ... ; par la suite, c'est M. Y qui a librement choisi d'adhérer au groupement Z et à tous les contrats afférents ; selon M. X, c'est seulement parce qu'il a rencontré des difficultés économiques dans la gestion de son officine et qu'il ne voulait pas les assumer que M. Y s'en est pris à lui ; à cet égard, M. X indique avoir apporté, à la demande de M. Y, 35 000 euros au compte courant de la pharmacie ; dès lors, à ses yeux, ce n'est pas M. Y mais bien lui qui se trouvait dans une situation de dépendance ; enfin, M. X réaffirme que sa présence dans la pharmacie ..., dénoncée par la plaignante, n'a été que très ponctuelle et qu'il exerce de façon continue dans sa propre officine, du lundi au samedi, de 8 h 30 à 20 h ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 11 juin 2008 par lequel le président du conseil central de la section A a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation complémentaire à formuler ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national le 20 avril 2009 ; M. X a déclaré avoir créé le réseau Z afin de donner la possibilité à des jeunes pharmaciens de s'installer et d'être, à terme, propriétaires à 100 % et afin de prévenir l'arrivée des réseaux ou des chaînes ; M. X précise que M. Y a retiré ses deux plaintes par souci d'apaisement après avoir dénoncé le contrat Z mais qu'il demeure encore associé à M. X qui détient toujours 70 % des parts de son officine ; s'agissant des photos prises par M. C dans le but de lui nuire, M. X ne conteste pas avoir répondu à une demande de conseil d'un client alors qu'il se trouvait occasionnellement dans la pharmacie X ; de plus, M. X déclare ne tirer aucun revenu des sociétés Z SAS et E SAS, ni aucun dividende des pharmacies dans lesquelles il est associé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-2, R. 4235-34 et R. 5125-17 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
- les explications de M. Y, pharmacien assistant M. X ;
- les explications de M. TELLIER, président du conseil central des pharmaciens d'officine, plaignant ;

Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que la présidente du conseil central des pharmaciens d'officine a porté plainte contre M. X pour non respect de l'indépendance professionnelle des pharmaciens titulaires des officines appartenant au réseau Z (manquement à l'article R. 4235-34 du code de la santé publique), manquement à son obligation d'exercice exclusif dans l'officine de ... exploitée par la SELASU X dont il est le gérant (violation de l'article R. 5125-17 du même code) et exercice d'une autre profession en violation de l'article L. 5125-2 ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il est reconnu par M. X lui-même qu'il exerce les fonctions de président de deux sociétés commerciales, à savoir : la SAS Z, société de services fournissant aux officines des prestations administratives, financières, juridiques et comptables,

employant aux dires de M. X 4 salariés, ainsi que la SAS E, laboratoire de produits parapharmaceutiques de ..., servant de plate forme de référencement pour les officines du réseau et développant des produits à la marque, notamment une gamme ... de phytothérapie et une gamme ... de compléments alimentaires ; qu'aux termes de l'article L. 5125-2 du code de la santé publique : « l'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants » ; que, contrairement à ce qu'en ont décidé les premiers juges, ces dispositions s'opposent à ce qu'un pharmacien titulaire d'officine exerce la gestion de droit ou de fait d'une autre société commerciale ; que la circonstance, alléguée par M. X, selon laquelle ses activités de dirigeant des deux SAS ne feraient l'objet d'aucun salaire est sans influence en l'espèce, dans la mesure où la règle posée par l'article L. 5125-2 a pour objet de préserver l'exercice personnel du titulaire d'officine ;

Considérant qu'en dépit des dénégations de M. X, il est établi par les témoignages circonstanciés, précis et concordants émanant de M. Y, titulaire d'une officine du réseau Z, à ..., de M. L, pharmacien adjoint du précédent, et de MM. B et C, anciens salariés de la SAS Z, que M. X a, en sa qualité de gestionnaire de la société Z, exercé des pressions auprès des titulaires d'officines, notamment par le biais d'incessants challenges ou relances téléphoniques, afin qu'ils commandent en priorité les produits distribués par la SAS E ; qu'il est, en outre, établi et non contesté par M. X que par le biais de procurations en faveur de ses salariés, la SAS Z pouvait passer des commandes pour le compte des officines du réseau et intervenir directement sur leur comptabilité ; que ces éléments suffisent à révéler une ingérence de M. X dans l'exercice professionnel des pharmaciens titulaires des officines du réseau Z, en violation des dispositions de l'article R. 4235-34 du code de la santé publique selon lequel « Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ; en toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 5125-17 du code de la santé publique, « ...un pharmacien associé au sein d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut exercer sa profession qu'au sein de cette société » ; que figurent au dossier des photos prises dans les locaux d'une officine située à ..., adhérente au réseau Z, et dont le titulaire est M. G ; que ces clichés montrent M. X dans deux situations différentes ; qu'il se trouve, en premier lieu, au comptoir de l'officine en discussion avec une cliente ; qu'il se trouve, en second lieu, occupé à ranger des produits sur les rayonnages de l'officine ; que M. X soutient qu'il n'a pas servi une cliente mais seulement renseigné et conseillé celle-ci ; qu'il ajoute avoir procédé lui-même à la mise en place dans l'officine des produits de la gamme ... en raison d'un supposé malaise de son employé, M. C, lequel en a profité pour le photographier ; qu'à les supposer exactes, les allégations de M. X ne retirent rien au fait qu'il ne s'est pas contenté de donner des conseils de mise en place des produits E mais a procédé lui-même à celle-ci et est intervenu directement auprès des clients de l'officine ; que ce faisant, il a bien exercé sa profession au sein d'une autre officine que la sienne, en violation de l'article R. 5125-17 susmentionné ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X s'est rendu coupable des trois griefs pour lesquels il a été poursuivi ; que, dès lors, les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des peines prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ; que la requête en appel de l'intéressé doit donc être rejetée ;

DÉCIDE ;

Article 1^{er} : La requête en appel formée par M. X à l'encontre de la décision en date du 6 novembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois est rejetée ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} septembre 2009 au 30 novembre 2009 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X ;
 - au président du conseil central des pharmaciens d'officine ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
 - aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Bourgogne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mai 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,

M. PARROT – Mme ANDARELLI, M. AUDHOU, M. BENDELAC, M. CASAURANG, Mme DEMOUY, M. DOUARD, Mme DUBRAY, M. FERLET, M. FORTUIT, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, M. LABOURET, M. LAHIANI, Mme LENORMAND, Mme MARION, Mme QUEROL-FERRER, M. TROUILLET, M. ANDRIOLLO.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens
Bruno CHÉRAMY